

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Lang: C'est encore plus surprenant si l'on songe que presque tous les députés des deux côtés de la Chambre qui ont pris la parole ont nettement pris position pour l'abolition des peines corporelles.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Surtout ses propres collègues.

L'hon. M. Lang: J'ai une autre mise au point à faire, monsieur l'Orateur. On a relevé certains propos légèrement ambigus que j'aurais tenus au sujet des avantages possibles du châtement corporel. A l'instar du solliciteur général (M. Goyer), j'ai bien dit que cela ne s'applique pas au régime pénal en général. Je pensais uniquement au rôle que doit jouer le chef de famille dans une ambiance plutôt différente de celle d'une institution pénale. C'est précisément la nuance que j'apporte; le châtement corporel peut être imposé, par affection sans doute, au sein d'une famille. Je verrais la chose différemment dans toute autre optique.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il n'est pas question de droit d'appel dans ce cas-là.

L'hon. M. Lang: Monsieur l'Orateur, je ne saurais terminer sans me reporter aux nombreux propos du très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Il a parlé du châtement corporel et de la peine capitale et aussi de la nécessité, en général, de faire en sorte que nos lois, en étant bien exécutées, nous permettent de maintenir l'ordre et, en outre, qu'elles soient souples et raisonnables. Ces propos, auxquels j'applaudis, cadrent tout à fait avec la carrière juridique distinguée du très honorable député.

Par la suite, certaines remarques ont semé la confusion au sujet de l'article traitant des voies de fait simple. Le secrétaire parlementaire du solliciteur général (M. Hogarth) a, en quelque sorte, rectifié une impression à cet égard, c'est-à-dire que nous punissons plus sévèrement les voies de fait simples qui deviennent une effraction par voie de déclaration sommaire. Voilà un autre point qu'il faudrait tirer au clair au sujet de l'aggravation des peines. Lorsqu'il s'agit de voies de fait causant des blessures corporelles, l'accusé peut obtenir la forme de procès au lieu de la contraindre à comparaître devant un magistrat.

Il y a une autre chose que je dois dire en parlant des articles particuliers, relativement aux propos du secrétaire parlementaire du solliciteur général. En vertu de modifications à l'article 589 du Code criminel, un tribunal a le droit de condamner un accusé pour un délit moindre, même s'il s'agit d'une déclaration sommaire de culpabilité et même si le prévenu est accusé de délit criminel. Je crois utile de faire cette mise au point.

Plusieurs des autres sujets mentionnés par les députés font l'objet d'un sérieux examen de la part de la Commission de réforme juridique et du ministère, car nous préparons la rédaction du prochain bill omnibus tendant à modifier le Code criminel. Je le répète, monsieur l'Orateur, il importe pour nous de continuer de procéder avec diligence pour donner une juste idée des changements nécessaires dans notre Code criminel afin qu'il s'adapte davantage à des conceptions faciles et raisonnables de la loi. Nous devons sans cesse faire en sorte que la loi mette tout le monde, riches et pauvres, sur le même pied, autant que possible, ce qui veut dire faire disparaître les distinctions, tantôt dans la loi tantôt dans l'attitude des juges et autres personnes du judiciaire.

Voilà les buts auxquels nous devons tendre. N'allons pas croire qu'ils sont faciles à atteindre, mais si nous ne les perdons pas de vue, nous pourrions progresser de ce côté.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

* * *

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

MESURE TENDANT À MODIFIER LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE ET LA LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose: Que le bill C-6, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

• (1540)

—Monsieur l'Orateur, le projet de loi dont la Chambre est saisie vise à ajouter une nouvelle partie au Code criminel, plus précisément la Partie IV.1 «Atteintes à la vie privée». Il s'agit d'une mesure prohibitive, c'est-à-dire qu'un certain comportement est interdit et qualifié de criminel, en vue de protéger les droits à la vie privée contre toute atteinte.

Le droit à la vie privée, qui est reconnu et protégé, est le droit des particuliers à communiquer entre eux dans des circonstances telles qu'ils peuvent raisonnablement compter que la communication ne sera pas interceptée. La seule interception interdite est celle qu'on pratique de propos délibéré au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre.

Il existe de plus en plus de preuves ces dernières années des progrès technologiques accomplis dans les techniques de surveillance. Pour presque n'importe qui, il est devenu possible de s'immiscer dans l'intimité des bureaux et des foyers, de surveiller et d'écouter les gens dans des lieux publics et de suivre leurs communications par téléphone, télégraphe et radio. Tout cela peut se faire sans qu'on le décèle, sans qu'on ait de preuve de l'intrusion, et grâce à l'utilisation de machins électroniques pas très coûteux et de plus en plus faciles à obtenir.

Le droit à son intimité doit signifier le droit d'être laissé tranquille, de vivre sa propre vie en n'admettant qu'un minimum d'intervention extérieure. La mesure dans laquelle un particulier renonce à sa vie privée en communiquant et en s'associant avec d'autres dans la société doit demeurer une affaire de choix personnel. Bien entendu, ce droit n'est pas absolu, car faire partie de la société exige l'acceptation de responsabilités et de relations avec ses concitoyens. Chaque particulier a besoin d'une vie intime qui alimente son propre esprit créateur, qui maintienne l'équilibre de sa personnalité et favorise l'épanouissement de son individualité. On trouve des besoins parallèles, au sein de la société, dans l'activité, la croissance et le développement du particulier comme du groupe. On cherche constamment l'équilibre convenable entre les besoins de la vie intime et les besoins de l'ouverture.